

Aide-mémoire

Tout ce qu'il faut savoir avant de faire une demande de prestations au Régime québécois d'assurance parentale.



✓ Quand faire une demande de prestations

Vous pouvez faire une demande de prestations lorsque vous avez cessé de recevoir une rémunération, c'est-à-dire :

travailleuse salariée ou travailleur salarié :

- lorsque votre salaire hebdomadaire habituel est réduit d'au moins 40 % ou lorsque vous avez cessé de travailler.

travailleuse ou travailleur autonome :

- lorsque vous avez réduit d'au moins 40 % le temps consacré à vos activités d'entreprise.

travailleuse ou travailleur à la fois salarié et autonome :

- lorsque votre salaire hebdomadaire habituel a diminué d'au moins 40 % et que vous avez réduit d'au moins 40 % le temps consacré à vos activités d'entreprise.

La période de prestations peut commencer au plus tôt :

Prestations de maternité : la 16^e semaine précédant la semaine où est prévu l'accouchement.

Prestations de paternité : la semaine de la naissance de l'enfant.

Prestations parentales : la semaine de la naissance de l'enfant.

Prestations d'adoption :

Adoption au Québec : la semaine de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents.

Adoption à l'extérieur du Québec : deux semaines avant la semaine de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents.

Renseignements nécessaires

Demande de prestations

Rassemblez les renseignements suivants :

- le numéro d'assurance sociale du parent demandeur, celui de l'autre parent et celui du conjoint, s'il y a lieu;
- la date de naissance du parent demandeur, celle de l'autre parent et celle du conjoint, s'il y a lieu;
- la date prévue de l'accouchement et la date de naissance de l'enfant, si la naissance a eu lieu;
- la date d'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption;
- l'information relative à votre institution financière et à votre compte bancaire, pour bénéficier du dépôt direct de vos prestations;
- La date d'arrêt de rémunération :

travailleuse salariée ou travailleur salarié :

- la date à laquelle vous avez cessé de travailler ou la date à laquelle votre salaire hebdomadaire habituel a diminué d'au moins 40 %;

travailleuse ou travailleur autonome :

- la date à laquelle vous avez cessé vos activités d'entreprise ou la date à laquelle vous avez réduit le temps consacré à vos activités d'entreprise d'au moins 40 %;

travailleuse ou travailleur à la fois salarié et autonome :

- la date à laquelle votre salaire hebdomadaire habituel a diminué d'au moins 40 % et que vous avez réduit le temps consacré à vos activités d'entreprise d'au moins 40 %;

- l'information relative à votre revenu :

travailleuse salariée ou travailleur salarié :

Si vous aviez un **salaire régulier** au cours des 26 semaines précédant la date de début des prestations :

- le montant de votre salaire hebdomadaire brut.

Si vous aviez un **salaire irrégulier** au cours des 26 semaines précédant la date de début des prestations :

- le nombre de relevés d'emploi que vous avez pour les 52 semaines précédant la date de début des prestations;
- les dates des semaines civiles (du dimanche au samedi) durant lesquelles vous n'avez ni travaillé ni été rémunéré alors que vous aviez un emploi.

travailleuse ou travailleur autonome :

Si vous aviez un revenu d'entreprise au cours de l'année civile **précédant** l'année où commence votre période de prestations :

- le montant des revenus inscrits ou que vous inscrirez dans l'annexe L (lignes 22 à 26) de votre déclaration de revenus du Québec pour l'année civile précédant l'année durant laquelle commence votre période de prestations.

Si vous démarrez votre entreprise au cours de l'année civile **où commence** votre période de prestations :

- l'**estimation** de votre revenu pour l'année civile où commence votre période de prestations selon l'annexe L (lignes 22 à 26) de votre déclaration de revenus du Québec.

travailleuse ou travailleur à la fois salarié et autonome :

Si vous aviez un revenu d'entreprise au cours de l'année civile **précédant** l'année où commence votre période de prestations :

- le montant des revenus inscrits ou que vous inscrirez dans l'annexe L (lignes 22 à 26) et à la ligne 101 de votre déclaration de revenus du Québec pour l'année civile précédant l'année où commence votre période de prestations;

ET

- votre salaire hebdomadaire brut habituel des 52 semaines précédant la date de début des prestations ainsi que les dates des semaines civiles (du dimanche au samedi) au cours desquelles **vous n'avez ni travaillé ni été rémunéré** alors que vous aviez un emploi.

Si vous démarrez votre entreprise au cours de l'année civile **où commence** votre période de prestations :

- l'**estimation** de votre revenu pour l'année où commence votre période de prestations selon l'annexe L (lignes 22 à 26) de votre déclaration de revenus du Québec;
- l'**estimation** du montant inscrit à la ligne 101 de votre déclaration de revenus du Québec pour l'année civile durant laquelle commence votre période de prestations;

ET

- votre salaire hebdomadaire brut habituel des 52 semaines précédant la date de début des prestations ainsi que les dates des semaines civiles (du dimanche au samedi) au cours desquelles **vous n'avez ni travaillé ni été rémunéré** alors que vous aviez un emploi.

✓ Documents exigés

Obtenez :

- votre relevé d'emploi (document officiel produit par votre employeur);

Selon votre situation, obtenez également :

- le certificat médical pour attester le nombre de semaines de grossesse dans le cas d'une interruption de grossesse;
- la preuve attestant le statut d'immigrant (par exemple, le formulaire IMM-1000 et le formulaire IMM-5292);
- une procuration, dans le cas des personnes qui font une demande au nom de la succession d'une personne décédée ou au nom d'une personne incapable de gérer ses affaires.

D'autres documents pourraient vous être demandés pour confirmer des renseignements contenus dans votre dossier. Pour faciliter et accélérer le traitement de votre demande de prestations, il est important de les fournir dès que nous vous les demandons.

✓ Régimes de prestations

Choisissez entre deux options quant à la durée du congé et au montant des prestations :

- le régime de base;
- le régime particulier.

Une fois que vous aurez transmis votre demande, **vous ne pourrez plus changer de régime de prestations.**

Il est donc très important de vérifier lequel est le plus avantageux pour vous avant d'effectuer votre demande de prestations. Pour cela, vous pouvez consulter le site Internet du Régime québécois d'assurance parentale pour faire l'essai du **SimulRQAP**, un outil qui permet d'estimer le montant des prestations auquel vous pourriez avoir droit selon le régime choisi.

Prenez note que le choix du régime s'applique aux deux parents.

✓ Dépôt de votre demande

Déposez votre demande dans la semaine civile (du dimanche au samedi) au cours de laquelle vous désirez que commence votre période de prestations. Vous ne pouvez faire une demande à l'avance.

À compter de la date de dépôt de votre demande, il est possible que des prestations soient accordées pour une période antérieure à la date du dépôt de la demande. Toutefois, nous ne pouvons accorder plus de trois semaines de prestations à compter de la date de dépôt de la demande.

Si vous faites votre demande de prestations en ligne :

La date de dépôt de votre demande est la date à laquelle vous transmettez votre demande.

Si vous faites votre demande de prestations par téléphone :

La date de dépôt de votre demande est la date à laquelle le Centre de service à la clientèle reçoit votre formulaire daté et signé

Important :

Relevé d'emploi

Vous n'avez pas en main votre ou vos relevés d'emploi? Présentez tout de même votre demande de prestation.

Prestations de maternité

Ne tardez pas à présenter votre demande de prestations de maternité à la suite de la naissance de votre enfant car cela pourrait vous faire perdre des semaines de prestations. Les prestations de maternité se terminent 18 semaines après la semaine de l'accouchement.

Indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail – retrait préventif

Sachez que vous pouvez faire votre demande à compter de la quatrième semaine précédant la semaine où est prévu votre accouchement. La Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) cessera de vous verser des indemnités à compter de cette date, si vous êtes admissible au Régime québécois d'assurance parentale.

Services en ligne

En tout temps, par l'entremise de notre site Internet, vous pouvez :

- Faire votre demande de prestations.
- Suivre l'évolution de votre dossier.
- Apporter des modifications à votre dossier.

Pour utiliser les services en ligne du RQAP, vous devez posséder un identifiant clicSÉQUR.

Le service clicSÉQUR est le Service québécois d'authentification gouvernementale qui permet d'utiliser un identifiant unique pour accéder en toute sécurité aux services en ligne des ministères et des organismes participants du gouvernement du Québec.

Vous pouvez vous inscrire à nos services en ligne en tout temps, et ce, même si votre demande de prestations a été effectuée par téléphone avec l'aide d'une agente ou d'un agent du Centre de service à la clientèle.

Si vous possédez déjà un identifiant clicSÉQUR, vous pouvez accéder à l'un des services en ligne disponibles sur notre site Internet (www.rqap.gouv.qc.ca).

Si vous ne possédez pas d'identifiant clicSÉQUR, vous devez d'abord vous enregistrer auprès de Revenu Québec. Pour ce faire, vous devez avoir en main :

- votre numéro d'assurance sociale;
- votre code d'accès de Revenu Québec (6 chiffres). Pour en faire la demande, vous devez connaître le montant inscrit à la ligne 199 de votre déclaration de revenus du Québec;
- le numéro de l'avis de cotisation que vous avez reçu après avoir produit votre dernière déclaration de revenus à Revenu Québec (11 lettres et chiffres).

Lorsque votre identité aura été confirmée par Revenu Québec, vous pourrez vous doter d'un code d'utilisateur et d'un mot de passe. Cet identifiant clicSÉQUR vous permettra de vous inscrire aux services en ligne du RQAP. Vous utiliserez ce code d'utilisateur et ce mot de passe chaque fois que vous souhaitez accéder à votre dossier RQAP.

Transmission

Assurez-vous :

- de vérifier l'exactitude des renseignements fournis.
Après avoir saisi votre demande de prestations en ligne, vous avez la possibilité de la voir dans son ensemble afin de la vérifier.
- de transmettre votre demande.
Un bouton de transmission apparaît à la fin du formulaire en ligne. Avant d'appuyer sur celui-ci, vous devez avoir répondu à l'affirmation solennelle.
- d'obtenir un numéro de confirmation de transmission.
Lorsque vous aurez transmis votre demande, vous recevrez automatiquement un numéro de confirmation. Ce numéro, que vous devez conserver, confirme la transmission de votre demande au Régime québécois d'assurance parentale. Si vous ne l'avez pas reçu, c'est probablement parce que vous avez oublié d'appuyer sur le bouton de transmission.

Délai de traitement

Utilisez **Internet** et le traitement de votre demande de prestations en ligne commencera **plus tôt**.

Si vous choisissez le **courrier postal** comme mode de communication avec le Centre de service à la clientèle, prévoyez qu'un délai postal s'additionnera au délai de traitement.

Pour accélérer le traitement de votre demande, assurez-vous de fournir tous les **renseignements** et les **documents** qui vous sont demandés dans les **délais prescrits**.

Profiter des avantages de notre service de dépôt direct. Il est sécuritaire, pratique et rapide.

N'oubliez pas de consulter votre **dossier en ligne**. Vous pourrez suivre son évolution, y apporter des modifications et connaître les dates de versement de vos prestations, et ce, à toute heure du jour et de la nuit.